
Éducation & Recherche scientifique

Règlement de répartition

1. Principes généraux

1.1 REMARQUES GÉNÉRALES

Le présent règlement de répartition (version coordonnée) a été adopté par le Conseil d'administration de la SAJ lors de sa réunion du 9 décembre 2019. Ce règlement s'applique aux sommes réparties entre les ayants droit à partir du 1er janvier 2019.

Ce règlement concerne les droits d'auteur perçus dans le cadre de la licence légale, telle que décrite aux articles XI.240-242 du Code de droit économique, à savoir : les montants perçus pour l'utilisation d'œuvres et de prestations à des fins éducatives et de recherche scientifique collectés par la société de gestion centrale Repobel (ci-après abrégée « Éducation et Recherche Scientifique »).

L'article XI.240 du Code de droit économique stipule que les auteurs et éditeurs d'œuvres, les auteurs de bases de données, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les producteurs des premières fixations de films ont droit à une rémunération pour la reproduction et la communication de leurs œuvres ou prestations dans les limites de la Licence légale.

Auvibel a mandaté Repobel pour percevoir les montants suivants :

1. Pour les auteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles ;
2. Pour les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores et audiovisuelles ;
3. Pour les producteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles.

La SAJ reçoit les droits d'auteur issus des perceptions « Éducation et Recherche Scientifique » via :

- le Collège des Auteurs (Repobel) ;
- le Collège des Auteurs d'Œuvres Sonores (CAS - Auvibel) ;
- le Collège des Auteurs d'Œuvres Audiovisuelles (CAV - Auvibel).

1.2 PHILOSOPHIE

Le répertoire de la Société des Auteurs Journalistes (SAJ) comprend :

- des textes littéraires,
- des œuvres visuelles (photos et images),
- des œuvres audiovisuelles,
- des œuvres sonores,

- des œuvres numériques (œuvres spécifiquement conçues pour être diffusées via Internet, par téléchargement ou par d'autres moyens numériques – dites « born digital »).

Toutes ces œuvres sont reproduites, copiées ou utilisées dans divers secteurs : secteur privé, secteur public, milieu domestique, mais aussi dans les établissements d'enseignement et de recherche.

Lors de la déclaration annuelle, les membres déclarent leurs œuvres dans les catégories concernées.

En déclarant des œuvres dans les catégories 1 à 4, l'auteur perçoit une rémunération via la répartition « Reprographie et Copie Privée ».

Il est constaté que des parallèles clairs existent entre les perceptions « Éducation et Recherche Scientifique » et le règlement « Reprographie et Copie Privée ». Ces perceptions concernent en grande partie les mêmes usages, les mêmes auteurs et les mêmes œuvres.

Les montants issus de « Éducation et Recherche Scientifique » pourraient donc être ajoutés à ceux de la reprographie et de la copie privée pour être répartis ensemble.

En appliquant les mêmes règles de répartition, les moyens opérationnels de la SAJ sont également utilisés de manière efficiente, tant pour les calculs, le contrôle des résultats, le paiement que pour le traitement administratif.

Cependant, une nuance importante existe : la licence légale « Éducation et Recherche Scientifique » inclut, en plus des photocopies (conformément à la licence légale « Reprographie »), des impressions, des numérisations, des reproductions numériques et des communications via un réseau protégé (ci-après : « usages numériques »).

Ces actes ne relèvent pas de la reprographie ni de la copie privée et devront donc être isolés pour une répartition distincte.

2. Perception & Répartition

2.1 PERCEPTION

La SAJ reçoit les droits collectifs perçus dans le cadre de l'exception pour « Éducation et Recherche Scientifique », comme décrit ci-dessus.

2.2 ATTRIBUTION

Le Conseil d'administration de la SAJ met les droits perçus à disposition pour répartition.

2.3 CORRECTION DES PERCEPTIONS DU COLLÈGE DES AUTEURS (REPROBEL)

Comme indiqué au point 1.2, une correction doit être effectuée avant d'ajouter les droits à la répartition « Reprographie et Copie Privée ».

Une partie des droits que la SAJ reçoit via le Collège des Auteurs dans le cadre de « Éducation et Recherche Scientifique » doit être attribuée aux usages numériques décrits ci-dessus.

Le Conseil d'administration de la SAJ déterminera chaque année le pourcentage attribué à ces usages.

Lors de cette décision, le Conseil d'administration prendra en compte :

- le répertoire des membres,
- le nombre d'affiliations,
- les éventuelles évolutions des comportements de copie, sur la base d'études et de données fournies par les sociétés de gestion centrale (Reprobel, Auvibel) ou issues d'études étrangères.

Ce pourcentage sera d'au moins 20 % des droits perçus dans le cadre de l'exception pour « Éducation et Recherche Scientifique ».

Le Conseil d'administration peut s'écarter du minimum de 20 %, mais devra présenter un rapport motivé de sa décision lors de la prochaine Assemblée générale.

Résumé : Répartition des perceptions « Éducation et Recherche Scientifique »

RÈGLEMENT – REPROGRAPHIE & COPIE PRIVÉE

Les perceptions suivantes sont ajoutées aux montants faisant l'objet du règlement « Reprographie et Copie Privée » :

- 100 % des perceptions « Éducation et Recherche Scientifique », collectées via CAS ;
- 100 % des perceptions « Éducation et Recherche Scientifique », collectées via CAV ;
- maximum 80 % des perceptions « Éducation et Recherche Scientifique », collectées via le Collège des Auteurs.

Ces montants sont ajoutés en brut aux montants bruts à répartir et seront donc soumis aux mêmes déductions pour les frais de fonctionnement ainsi que pour les coûts sociaux et éducatifs.

Un même pourcentage sera prélevé sur le montant net en tant que réserve pour les auteurs non affiliés ou pour corriger les erreurs dans les répartitions.

Les règles de répartition seront intégralement appliquées à ces perceptions.

RÈGLEMENT « USAGES NUMÉRIQUES »

Au moins 20 % des perceptions « Éducation et Recherche Scientifique », collectées via le Collège des Auteurs de Reprobel, seront ajoutés aux montants répartis selon le règlement distinct « USAGES NUMÉRIQUES ».

Les règles de répartition de ce règlement s'appliqueront intégralement à ces perceptions.